

Régime général tableau 14

Affections provoquées par les dérivés nitrés du phénol (dinitrophénols, dinitro-orthocrésols, dinoseb), par le pentachlorophénol, les pentachlorophénates et par les dérivés halogénés de l'hydroxybenzotrile (bromoxynil, ioxynil)

Tableaux équivalents : RA 13, RA 13 BIS

Date de création : Décret du 09/12/1938 | Dernière mise à jour : Décret du 22/07/1987

DÉSIGNATION DES MALADIES	DÉLAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
A. Intoxication suraiguë avec hyperthermie, œdème pulmonaire, éventuellement atteinte hépatique, rénale et myocardique.	3 jours	Préparation, emploi, manipulation des dérivés nitrés du phénol (dinitrophénols, dinitro-orthocrésol, dinoseb, leurs homologues et leurs sels), notamment :
B. Intoxication aiguë ou subaiguë avec asthénie, amaigrissement rapide, hypersudation suivie d'hyperthermie avec gêne respiratoire.	7 jours	Fabrication des produits précités ; Fabrication de matières colorantes au moyen des produits précités ; Préparation et manipulation d'explosifs renfermant l'un ou l'autre des produits précités ;
C. Manifestations digestives (douleurs abdominales, vomissements, diarrhées) associées à la présence du toxique ou de ses métabolites dans le sang ou les urines.	7 jours	Travaux de désherbage utilisant les produits précités ; Travaux antiparasitaires entraînant la manipulation de ces produits précités.
D. Irritation des voies aériennes supérieures et conjonctivites.	7 jours	Préparation, emploi, manipulation des dérivés halogénés de l'hydroxybenzotrile, notamment :
E. Dermites irritatives.	7 jours	Fabrication des produits précités ; Fabrication et conditionnement des pesticides en contenant.
F. Syndrome biologique caractérisé par : Neutropénie franche (moins de 1000 polynucléaires neutrophiles par mm ³) liée à des préparations associant du pentachlorophénol, ses homologues ou ses sels, à du lindane.	90 jours	Préparation, manipulation, emploi du pentachlorophénol, des pentachlorophénates ainsi que des produits en renfermant, notamment au cours des travaux ci-après : Trempage du bois ; Empilage du bois fraîchement trempé ; Pulvérisation du produit ; Préparation des peintures en contenant ; Lutte contre les xylophages ; Traitement des charpentes en place par des préparations associant du pentachlorophénol, ses homologues et ses sels, à du lindane.

Historique (Août 2018)

Décret n° 46-2959 du 31/12/1946(1). JO du 01/01/1947 (création : 09/12/1938).

(1) Ce décret, pris pour l'application de la loi du 30 septembre 1946 sur la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles, constitue un texte "fondateur" du système actuel ; il comporte en annexe les premiers tableaux de maladies professionnelles au sens de la loi de 1946 et remplace ainsi de fait, en les reprenant, tous les tableaux existants jusqu'alors et relevant du système de réparation antérieur à la création de la sécurité sociale. Pour ces tableaux la date de création est indiquée mais l'historique n'est présenté qu'à compter de la mise en œuvre du système actuel de sécurité sociale et du décret 46-2959.

Intoxication professionnelle par le dinitrophénol

MALADIES	DÉLAI DE PRISE EN CHARGE	TRAVAUX CONCERNÉS
Maladies engendrées par l'intoxication par le dinitrophénol.		Travaux susceptibles de provoquer l'intoxication par le dinitrophénol
Intoxication aiguë ou subaiguë déterminée par le dinitrophénol (cyanose, oppression, fièvre, associée ou non à des manifestations pulmonaires aiguës) (2).	30 jours	Préparation, emploi, manipulation du dinitrophénol, notamment :
Manifestations digestives (vomissements, coliques avec diarrhée, anorexie) (2).	30 jours	- Fabrication du dinitrophénol et de ses dérivés. - Fabrication de certains colorants noirs sulfurés. - Préparation et manipulation d'explosifs.
Dermites chroniques ou récidivantes produites par le dinitrophénol	30 jours	Sont exclues les opérations effectuées à l'intérieur d'appareils rigoureusement clos en marche normale.

(2) La réaction de Derrien (présence d'aminonitrophénol dans les urines) étant le procédé de diagnostic indispensable des intoxications par le dinitrophénol.

Décret n° 55-1212 du 13/09/1955. JO du 15/09/1955.

Sans changement

MALADIES	DÉLAI DE PRISE EN CHARGE	TRAVAUX CONCERNÉS
Sans changement	Sans changement	Les termes « travaux susceptibles de provoquer ces maladies » sont remplacés par « liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies »

Décret n° 60-1081 du 1/10/1960. JO du 11/10/1960.

Changement du titre Intoxication professionnelle par le dinitrophénol, ses homologues et leurs sels. (rajout de « homologues et de leurs sels »)

MALADIES	DÉLAI DE PRISE EN CHARGE	TRAVAUX CONCERNÉS
Changement du titre de la colonne : Maladies engendrées par l'intoxication par le dinitrophénol, ses homologues et leurs sels. Pas de changement dans les affections visées ; seulement des modifications de détail.	Changement du délai de prise en charge pour l'intoxication aiguë ou subaiguë.	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies (liste des travaux modifiée essentiellement pour y intégrer les nouveaux produits visés : homologues du dinitrophénol et leurs sels). Préparation, emploi, manipulation du dinitrophénol de ses homologues ou de leurs sels, notamment :
Intoxication aiguë ou subaiguë avec cyanose, oppression et fièvre. (Suppression des termes « déterminée par le dinitrophénol » et des termes « associée ou non à des manifestations pulmonaires aiguës »)	7 jours	- Fabrication des produits précités. - Fabrication de matières colorantes au moyen des produits précités. (Suppression des termes « colorants noirs sulfurés »). - Préparation et manipulation d'explosifs renfermant l'un ou l'autre des produits précités.
Manifestations digestives (vomissements, coliques avec diarrhées, anorexie) associées à une réaction de Derrien positive.	30 jours	Suppression du paragraphe suivant : « Sont exclues les opérations effectuées à l'intérieur d'appareils rigoureusement clos en marche normale ».
	30 jours	

Dermites chroniques ou récidivantes. (suppression des termes « produites par le dinitrophénol »)

Décret n° 85-630 du 19/06/1985. JO du 23/06/1985.

Changement du titre : Affections provoquées par les dérivés nitrés du phénol (dinitrophénol, dinitro-ortocrésol, dinoseb, leurs homologues et leurs sels), par le pentachlorophénol, ses homologues et ses sels et par les dérivés halogénés de l'hydroxybenzotrile (bromoxynil, ioxynil). De nouvelles substances sont rajoutées

MALADIES	DÉLAI DE PRISE EN CHARGE	TRAVAUX CONCERNÉS
Changement du titre de la colonne : Désignation des maladies Modification importante dans la formulation de la liste des affections.	Changement des délais de prise en charge :	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies Modification importante de la liste (liste plus détaillée)
A.- Intoxication suraiguë avec hyperthermie, œdème pulmonaire, éventuellement atteinte hépatique, rénale et myocardique.	3 jours	Préparation, emploi, manipulation des dérivés nitrés du phénol (dinitrophénol, dinitro-ortocrésol, dinoseb, leurs homologues et leurs sels) notamment : - Fabrication des produits précités. - Fabrication de matières colorantes au moyen des produits précités.
B.- Intoxication aiguë ou subaiguë avec asthénie, amaigrissement rapide, hypersudation suivie d'hyperthermie avec gêne respiratoire.	7 jours	- Préparation et manipulation d'explosifs renfermant l'un ou l'autre des produits précités. - Travaux de désherbage utilisant les produits précités.
C.- Manifestations digestives (douleurs abdominales, vomissements, diarrhées) associées à la présence du toxique ou de ses métabolites dans le sang ou les urines	7 jours	- Travaux antiparasitaires entraînant la manipulation de ces produits précités. Préparation, emploi, manipulation des dérivés halogénés de l'hydroxybenzotrile notamment :
D.- irritations des voies respiratoires supérieures et conjonctivites.	7 jours	- Fabrication des produits précités. - Fabrication et conditionnement des pesticides en contenant.
E.- Dermites irritatives.	7 jours	Préparation, manipulation, emploi du pentachlorophénol, ses homologues et ses sels ainsi que des produits en renfermant notamment au cours des travaux ci-après :
F.- Syndrome biologique caractérisé par : Neutropénie franche (moins de 1000 polynucléaires neutrophiles par mm ³) liée à des préparations associant du pentachlorophénol, ses homologues ou ses sels, à du lindane.	90 jours	- Trempage du bois. - Empilage du bois fraîchement trempé. - Pulvérisation du produit. - Préparation des peintures en contenant. - Lutte contre les xylophages. - Traitement des charpentes en place par des préparations associant du pentachlorophénol, ses homologues et ses sels à du lindane.

Décret 87-582 du 22/07/1987 J.O. du 28/07/1987

Changement du titre : Affections provoquées par les dérivés nitrés du phénol (dinitrophénols, dinitro-ortocrésols dinoseb), par le pentachlorophénol, les pentachlorophénates et par les dérivés halogénés de l'hydroxybenzotrile (bromoxynil, ioxynil). Les termes « dinitrophénol » et « dinitro-ortocrésol » sont désormais au pluriel Après « dinoseb » suppression des termes « leurs homologues et leurs sels » Après « pentachlorophénol » suppression des termes « ses homologues et ses sels » Après « pentachlorophénol » introduction des termes « les pentachlorophénates »

MALADIES	DÉLAI DE PRISE EN CHARGE	TRAVAUX CONCERNÉS
Sans changement	Sans changement	Seul le 3 ^{ème} alinéa est modifié : Après « pentachlorophénol » dans le 3 ^{ème} alinéa l'expression « ses homologues et ses sels » est remplacée par l'expression « des pentachlorophénates » Préparation, manipulation, emploi du pentachlorophénol, des pentachlorophénates ainsi que des produits en renfermant notamment au cours des travaux ci-après : - Trempage du bois. - Empilage du bois fraîchement trempé. - Pulvérisation du produit. - Préparation des peintures en contenant. - Lutte contre les xylophages.

		- Traitement des charpentes en place par des préparations associant du pentachlorophénol, des pentachlorophénates à du lindane.
--	--	---

Données statistiques (Janvier 2023)

ANNÉE	NBRE DE MP RECONNUES	NBRE DE SALARIÉS
1991	4	14 559 675
1992	2	14 440 402
1993	5	14 139 929
1994	3	14 278 686
1995	2	14 499 318
1996	0	14 473 759
1997	1	14 504 119
1998	2	15 162 106
1999	1	15 803 680
2000	0	16 868 914
2001	1	17 233 914
2002	3	17 673 670
2003	2	17 632 798
2004	0	17 523 982
2005	1	17 878 256
2006	2	17 786 989
2007	0	18 626 023
2008 *	0	18 866 048
2009	0	18 458 838
2010	0	18 641 613
2011	0	18 842 368
2012	0	18 632 122
2013	0	18 644 604
2014	0	18 604 198
2015	0	18 449 720
2016	0	18 529 736
2017	0	19 163 753
2018	1	19 172 462

2019	1	19 557 331
2020	0	19 344 473
2021	1	20 063 697

* Jusqu'en 2007 les chiffres indiqués sont ceux correspondant au nombre de maladies professionnelles reconnues dans l'année indépendamment de tout aspect financier. A partir de 2008, les chiffres indiqués correspondent aux maladies professionnelles reconnues et ayant entraîné un premier versement financier de la part de la Sécurité sociale (soit indemnités journalières soit premier versement de la rente ou du capital).

Nuisance (Août 2021)

Dénomination et champ couvert

Ce tableau couvre les travaux exposant aux dérivés nitrés du phénol (dinitro-phénols, dinitro-ortho-crésols, dinosèbe), au pentachlorophénol, aux pentachlorophénates et aux dérivés halogénés de l'hydroxybenzotrile (bromoxynil, ioxynil).

Dinitro-phénols : par exemple 2,4-dinitro-phénol (CAS : 51-28-5) ; 2,4 (ou 2,6)-dinitro-phénol (CAS : 71629-74-8) ; dinitro-phénol (CAS : 25550-58-7) ; DNOC, 4,6-dinitro-o-crésol (CAS : 534-52-1) ; dinoterbe, 2-tert-butyl-4,6-dinitro-phénol (CAS : 1420-07-1) ; dinosèbe, 2-sec-butyl-4,6-dinitro-phénol (CAS : 88-85-7)

Pentachlorophénol (CAS : 87-86-5) et **pentachlorophénates** : par exemple pentachlorophénate de sodium (CAS : 131-52-2)

Dérivés halogénés de l'hydroxybenzotrile : bromoxynil, 3,5-dibromo-4-hydroxybenzotrile (CAS : 1689-84-5) et ioxynil, 3,5-diiodo-4-hydroxybenzotrile (CAS : 1689-83-4).

Classification CLP

Substances	n °CAS	Mention de danger	
2,4-dinitro-phénol	51-28-5	H300 H311 H331 H372 H400	Toxicité (exposition aiguë) par voie orale de catégorie 2 Toxicité (exposition aiguë) par voie cutanée a minima de catégorie 3 Toxicité (exposition aiguë) par voie cutanée a minima de catégorie 3 Toxicité spécifique pour certains organes cibles en cas d'exposition répétée de catégorie 1 Toxicité (exposition aiguë) pour le milieu aquatique de catégorie 1
3,5-dinitro-2-hydroxytoluène ; 2-methyl-4,6-dinitrophenol ; 4,6-dinitro-o-crésol ; DNOC	534-52-1	H341 H300 H310 H330 H318 H315 H317 H400 H410	Mutagène de catégorie 2 Toxicité (exposition aiguë) par voie orale a minima de catégorie 2 Toxicité (exposition aiguë) par voie cutanée de catégorie 1 Toxicité (exposition aiguë) par inhalation a minima de catégorie 2 Responsable de lésions oculaires graves Irritant pour la peau Sensibilisant cutané Toxicité (exposition aiguë) pour le milieu aquatique de catégorie 1 Toxicité (exposition chronique) pour le milieu aquatique de catégorie 1
2-(1,1-diméthyléthyl)-4,6-dinitro-phénol ; dinoterbe	1420-07-1	H360D*** H300 H311 H400 H410	Toxique pour la reproduction de catégorie 1B Toxicité (exposition aiguë) par voie orale a minima de catégorie 2 Toxicité (exposition aiguë) par voie cutanée a minima de catégorie 3 Toxicité (exposition aiguë) pour le milieu aquatique de catégorie 1 Toxicité (exposition chronique) pour le milieu aquatique de catégorie 1
2-sec-butyl-4,6-dinitro-phénol ; dinosèbe	88-85-7	H360Df H301 H311 H319 H400 H410	Toxique pour la reproduction de catégorie 1A Toxicité (exposition aiguë) par voie orale a minima de catégorie 3 Toxicité (exposition aiguë) par voie cutanée a minima de catégorie 3 Irritant pour les yeux Toxicité (exposition aiguë) pour le milieu aquatique de catégorie 1 Toxicité (exposition chronique) pour le milieu aquatique de catégorie 1
3,5-dibromo-4-hydroxybenzotrile ; bromoxynil	1689-84-5	H361D*** H301 H330 H317 H400 H410	Toxique pour la reproduction de catégorie 2 Toxicité (exposition aiguë) par voie orale a minima de catégorie 3 Toxicité (exposition aiguë) par inhalation a minima de catégorie 2 Sensibilisant cutané Toxicité (exposition aiguë) pour le milieu aquatique de catégorie 1 Toxicité (exposition chronique) pour le milieu aquatique de catégorie 1
4-hydroxy-3,5-diiodobenzotrile ; ioxynil	1689-83-4	H312 H373** H319 H400 H410	Toxicité (exposition aiguë) par voie cutanée a minima de catégorie 4 Toxicité spécifique pour certains organes cibles en cas d'exposition répétée a minima de catégorie 2 Irritant pour les yeux Toxicité (exposition aiguë) pour le milieu aquatique de catégorie 1 Toxicité (exposition chronique) pour le milieu aquatique de catégorie 1

Classification CIRC

Substance	n° CAS	Groupe
pentachlorophéno	87-86-5	1

Mode de contamination

L'absorption percutanée est importante, la sudation et l'exposition simultanée à des solvants organiques favorisant cette voie.

L'absorption digestive peut être significative par déglutition de particules inhalées ou par manque d'hygiène entraînant l'ingestion de particules déposées sur les mains, le visage et les vêtements des opérateurs.

A température ambiante, l'absorption pulmonaire est limitée du fait de la faible volatilité de la plupart de ces substances, mais elle est toujours à prendre en compte en cas de pulvérisation, de créations d'aérosols ou de chauffage.

Principales professions exposées et principales tâches concernées (Octobre 2011)

Utilisations

Les **dinitrophénols**, dont le plus utilisé est l'isomère 2,4-dinitrophénol, sont employés :

- dans l'industrie chimique comme matières premières ou intermédiaires pour la synthèse de matières colorantes ;
- pour la fabrication de certains explosifs ;
- dans l'industrie pharmaceutique comme intermédiaires de synthèse ;
- dans les laboratoires comme indicateur ou réactif.

Le **DNOC**, le **dinoseb** et le **dinoterb** sont des herbicides qui ne sont plus autorisés par la Communauté européenne.

Le **pentachlorophénol** et les **pentachlorophénates** ne sont plus autorisés pour le traitement préventif ou curatif du bois contre les xylophages.

Les **dérivés halogénés de l'hydroxybenzotrile** (ioxynil et bromoxynil), sont utilisés principalement dans l'agriculture comme herbicides pour les céréales et parfois pour le gazon.

Personnel concerné

Du fait des utilisations, sont principalement concernés :

- le personnel de l'industrie chimique et notamment celui des entreprises fabriquant ou conditionnant ces produits ;
- le personnel des laboratoires ;
- le personnel des entreprises de traitement du bois ;
- le personnel effectuant des traitements phytosanitaires, secteurs agricole et parcs et jardins.

Description clinique de la maladie indemnisable (Octobre 2007)

I. Atteinte suraiguë

Définition de la maladie

Il s'agit d'une intoxication par contamination massive par les substances listées dans l'intitulé du tableau qui sont des découpleurs des réactions de phosphorylation oxydative ; elles bloquent au niveau cellulaire la libération d'énergie sous forme d'ATP. Cette énergie se libère sous forme de chaleur entraînant une hyperthermie toxique.

Diagnostic

Une élévation rapide de la température centrale pouvant dépasser 41° C s'accompagne d'un malaise intense et d'une atteinte rénale par déshydratation aiguë ; elle peut entraîner la mort dans un tableau de collapsus et d'œdème pulmonaire.

Peuvent être associées une insuffisance cardiaque aiguë par myocardite toxique et une hépatite cytolytique aiguë.

Le diagnostic se fait sur l'anamnèse, le tableau clinique parfois associé à une coloration jaune de la peau quand il s'agit de dérivés nitrophénoliques. Il est confirmé par la mise en évidence de la substance toxique ou de ses métabolites dans les liquides biologiques.

Evolution

L'évolution létale est la règle.

Traitement

Il associe décontamination en cas de projection massive ou d'ingestion et traitement symptomatique de réhydratation, glaçage et administration d'hypothermiants centraux.

II. Intoxication aiguë ou subaiguë

Définition de la maladie

Il s'agit d'une intoxication d'intensité moindre mais de même physiopathogénie que celle visée en I.

Diagnostic

Le tableau clinique est dominé par une hypersudation massive réactionnelle à la libération endogène de chaleur.

Cette réaction adaptative de l'organisme s'accompagne d'une rapide perte de poids, d'une asthénie et d'un état de déshydratation avec insuffisance rénale fonctionnelle.

Dans un deuxième temps, lorsque les mécanismes adaptatifs sont dépassés, une élévation de la température centrale se manifeste avec gêne respiratoire.

Le diagnostic se fait sur l'anamnèse, sur le tableau clinique parfois associé à une coloration jaune de la peau quand il s'agit de dérivés nitrophénoliques. Il est confirmé par la mise en évidence de la substance toxique ou de ses métabolites dans les liquides biologiques.

Evolution

L'intoxication est réversible si le traitement est entrepris à temps.

Traitement

Il associe décontamination en cas de projection massive ou d'ingestion et traitement symptomatique de réhydratation, glaçage et administration d'hypothermiants centraux.

III. Manifestations digestives

Définition de la maladie

Il s'agit en fait d'un syndrome digestif aspécifique et isolé associant plusieurs symptômes : douleurs abdominales, vomissements et diarrhées.

Diagnostic

Le diagnostic se fait sur la notion d'exposition, l'élimination d'une autre cause et la présence de la substance ou de ses métabolites dans les milieux biologiques.

Evolution

Ce syndrome régresse sous traitement symptomatique.

IV. Irritation des voies respiratoires supérieures

Définition de la maladie

Les substances visées par le tableau et au premier plan le pentachlorophénol sont des irritants des muqueuses : ils entraînent donc, par contact, des phénomènes irritatifs de la muqueuse nasale (écoulement nasal, éternuement), de la muqueuse laryngée (raucité de la voix) et des conjonctives (larmolement, douleurs oculaires, œil rouge).

Evolution

La guérison est obtenue par retrait de l'exposition et traitement symptomatique.

V. Dermites irritatives

Définition de la maladie

L'irritation cutanée regroupe par définition toutes les lésions non immunologiques subies par la peau au contact de différents agents physicochimiques. Les lésions sont extrêmement variées.

En dermatologie, on parle d'irritation, mais aussi de causticité et/ou corrosion. Ces derniers mots désignent une irritation majeure entraînant souvent des séquelles cicatricielles visibles (brûlures chimiques).

En cas d'irritation, les lésions épidermiques observées au microscope sont variées (nécrose cellulaire, vésicules, eczéma, œdème). Il existe aussi des altérations physiologiques de la peau, en particulier une sécheresse cutanée.

Diagnostic

Les dérivés nitrés du phénol et le pentachlorophénol pénètrent dans l'organisme essentiellement par la voie cutanée, cette pénétration est favorisée par l'humidité et la transpiration.

Les dermatites d'irritation se traduisent par un aspect inflammatoire de la peau avec rougeur (érythème), picotement, sensation de cuisson et développement de placards érythémato-squameux sur la surface cutanée au contact avec la substance irritante dans les heures qui ont précédé le début de l'éruption. Les lésions sont généralement limitées aux zones de contact sans « atteinte à distance ».

Si l'effet caustique est toujours collectif, l'effet irritant l'est plus ou moins (cf. **facteurs de risques**).

Les tests épi-cutanés sont négatifs et souvent inutiles.

Aux mains, les dermatites d'irritation ont un aspect stéréotypé : atteinte du dos des mains et des doigts, les limites de l'érythème sont nettes. L'érythème, en fonction de la chronicité, devient squameux, hyperkératosique.

Le diagnostic entre dermite d'irritation et eczéma n'est pas toujours simple (tableau comparatif) et nécessite une collaboration médecins du travail, dermatologues, en particulier dans les centres de dermatologie professionnelle.

En dehors de ces manifestations classiques, les dinitrophénols peuvent entraîner de petites ulcérations cutanées lentes à se cicatriser. Par ailleurs, la manipulation et l'exposition à ces produits peuvent entraîner une coloration jaune des parties découvertes en particulier des ongles.

Evolution

De manière habituelle, une dermite d'irritation aiguë apparaît dans les heures qui suivent le contact ; elle disparaît rapidement après la cessation du contact.

Séparées de manière artificielle des dermatites d'irritation aiguës, les dermatites d'irritation chroniques sont consécutives à l'application répétée plusieurs fois par jour d'irritants ubiquitaires. Si les signes subjectifs sont le plus souvent sensation de picotement ou de brûlure, les signes objectifs associent l'érythème à des signes d'atteinte épidermique (sécheresse, hyperkératose, crevasses...).

Traitement

Outre l'éviction ou la réduction des contacts responsables, le traitement de l'irritation est essentiellement local : crème, pommade ou onguents seront utilisés en fonction de la sécheresse de la peau. L'utilisation d'un corticostéroïde faible est habituellement conseillée, en particulier dans la phase aiguë.

Facteurs de risque

Les dermatites d'irritation sont habituellement multifactorielles. A côté des facteurs exogènes (microtraumatismes, irritants chroniques, environnement de travail...), il existe des facteurs endogènes qui peuvent expliquer la susceptibilité individuelle, ainsi le « terrain » atopique intervient indiscutablement pour certains salariés.

Enfin, si l'effet irritant est le plus souvent « collectif », il peut être individuel en fonction des facteurs qui modulent l'intensité de la réaction d'irritation (nature de la molécule, concentration, fréquence des contacts, environnement occlusif, température ambiante, état d'irritabilité de la peau).

VI. Syndrome biologique

Définition de la maladie

Le syndrome biologique pris en compte ici (moins de 1000 polynucléaires neutrophiles par mm^3 de sang) correspond au premier stade de l'agranulocytose toxique due au mélange de pentachlorophénol et de lindane.

Diagnostic

Le diagnostic est porté sur le constat d'une neutropénie inférieure à 1000 polynucléaires neutrophiles par mm^3 sur la numération formule sanguine, associée à l'anamnèse.

Evolution

Le syndrome biologique est transitoire et évolue vers la guérison sauf en cas de complications infectieuses.

Traitement

Il associe éviction de l'exposition et traitement symptomatique.

Critères de reconnaissance (Octobre 2007)

I. Intoxication suraiguë

a) Critères médicaux

Intitulé de la maladie tel qu'il est mentionné dans le tableau

Intoxication suraiguë avec hyperthermie, œdème pulmonaire, éventuellement atteinte hépatique, rénale et myocardique.

Exigences légales associées à cet intitulé

Il n'existe pas d'exigence clinique ni biologique en dehors de l'association hyperthermie et œdème pulmonaire dans un contexte de contamination massive.

b) Critères administratifs

Délai de prise en charge

3 jours.

Liste des travaux susceptibles de provoquer la maladie

Indicative.

II. Intoxication aiguë et subaiguë

a) Critères médicaux

Intitulé de la maladie tel qu'il est mentionné dans le tableau

Intoxication aiguë ou subaiguë avec asthénie, amaigrissement rapide, hypersudation suivie d'hyperthermie avec gêne respiratoire.

Exigences légales associées à cet intitulé

Tous les signes cliniques décrits dans l'intitulé doivent être réunis dans un contexte de contamination importante.

b) Critères administratifs

Délai de prise en charge

7 jours.

Liste des travaux susceptibles de provoquer la maladie

Indicative.

III Manifestations digestives

a) Critères médicaux

Intitulé de la maladie tel qu'il est mentionné dans le tableau

Manifestations digestives (douleurs abdominales, vomissements, diarrhées) associées à la présence du toxique ou de ses métabolites dans le sang ou les urines.

Exigences légales associées à cet intitulé

Le syndrome digestif de l'intitulé doit s'accompagner de la détection d'une des substances visées par le tableau, ou d'un de leurs métabolites dans le sang ou les urines de la personne.

b) Critères administratifs

Délai de prise en charge

7 jours.

Liste des travaux susceptibles de provoquer la maladie

Indicative.

IV. Irritation des voies aériennes supérieures et conjonctivites

a) Critères médicaux

Intitulé de la maladie tel qu'il est mentionné dans le tableau

Irritation des voies aériennes supérieures et conjonctivites.

Exigences légales associées à cet intitulé

Les signes irritatifs des voies aériennes supérieures et des conjonctives doivent être associés.

b) Critères administratifs

Délai de prise en charge

7 jours.

Liste des travaux susceptibles de provoquer la maladie

Indicative.

V. Dermites irritatives

a) Critères médicaux

Intitulé de la maladie tel qu'il est mentionné dans le tableau

Dermites irritatives.

Exigences légales associées à cet intitulé

L'interrogatoire s'attachera à reconstituer l'histoire et l'évolution des lésions.

Il n'y a pas d'exigences réglementaires particulières.

b) Critères administratifs

Délai de prise en charge

7 jours.

Liste des travaux susceptibles de provoquer la maladie

Indicative.

VI. Syndrome biologique

a) Critères médicaux

Intitulé de la maladie tel qu'il est mentionné dans le tableau

Syndrome biologique caractérisé par : neutropénie franche (moins de 1000 polynucléaires neutrophiles par mm^3) lié à des préparations associant du pentachlorophénol, ses homologues ou ses sels, à du lindane.

Exigences légales associées à cet intitulé

Deux exigences sont énoncées dans l'intitulé : le chiffre des polynucléaires neutrophiles inférieur à $1000/\text{mm}^3$ et la notion d'exposition à une préparation associant des substances spécifiques visées par le tableau (pentachlorophénol, ses homologues ou ses sels) et une substance non visée par le tableau : le lindane.

b) Critères administratifs

Délai de prise en charge

90 jours.

Liste des travaux susceptibles de provoquer la maladie

Indicative.

Eléments de prévention technique (Septembre 2021)

Mesures de prévention

Les mesures de prévention du risque chimique sont présentées dans le dossier de l'INRS : **Risques chimiques. Ce qu'il faut retenir - Risques - INRS** ¹

¹ <https://www.inrs.fr/risques/chimiques/ce-qu-il-faut-retenir.html>

Certaines substances visées par le tableau n°14 sont des agents cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction (CMR). Les mesures de prévention concernant ce type de substances sont présentées à la page "Prévention des risques" du dossier de l'INRS « Agents chimiques CMR » : **Agents chimiques CMR. Prévention des risques - Risques - INRS** ²

² <https://www.inrs.fr/risques/cmr-agents-chimiques/prevention-risques-cmr.html>

Certaines substances visées par le tableau n°14 sont cancérogènes, les mesures de prévention les concernant sont présentées à la page « prévention du risque de cancers » du dossier de l'INRS « cancers professionnels » **Cancers professionnels. Prévention du risque de cancers - Risques - INRS** ³

³ <https://www.inrs.fr/risques/cancers-professionnels/prevention-risque-cancers.html>

Certaines substances visées par le tableau n°14 sont toxiques pour la reproduction. Les mesures les concernant sont présentées à la page « Démarche de prévention » du dossier de l'INRS « Reproduction » **Reproduction. Démarche de prévention - Risques - INRS** ⁴

⁴ <https://www.inrs.fr/risques/reproduction/demarche-prevention.html>

Valeurs limites

Certaines substances visées par le tableau n°14 ont des valeurs limites d'exposition professionnelles (VLEP). Elles peuvent être retrouvées dans la base de données de l'INRS

Valeurs limites d'exposition professionnelle (VLEP) - Substances chimiques ⁵

⁵ <https://www.inrs.fr/publications/bdd/vlep.html>

L'aide-mémoire technique ED 6443 permet d'avoir plus d'informations sur ces VLEP : **Les valeurs limites d'exposition professionnelle - Brochure - INRS** ⁶

⁶ <https://www.inrs.fr/media.html?refINRS=ED%206443>

Eléments de prévention médicale (Février 2013)

I. Examen médical initial

Il est conseillé d'avoir un examen hématologique de référence

L'information des salariés doit porter sur les risques sanitaires, la pénétration transcutanée, le caractère irritant des produits et l'obligation de port d'équipements de protection individuelle.

II. Examen médical périodique

Il recherche des signes a minima d'intoxication.

Un hémogramme en cas d'utilisation de préparations associant pentachlorophénol et lindane est recommandé.

Références réglementaires (lois, décrets, arrêtés) (Septembre 2021)

I. Reconnaissance des maladies professionnelles

a) Textes généraux

Code de la sécurité sociale, Livre IV, titre VI : Dispositions concernant les maladies professionnelles

- partie législative : articles L.461-1 à L.461-8 ;
- décrets en Conseil d'État : articles R.461-1 à R.461-9 et tableaux annexés à l'article R.461-3 ;
- décrets simples : D.461-1 à D.461-38.

b) liste des textes ayant porté création ou modification du tableau n°14

- Création : décret du 9 décembre 1938 ;
- Reprise du tableau existant lors de la mise en place du système actuel de sécurité sociale : Décret 46-2959 du 31 décembre 1946 ;
- Modifications :
 - décret n° 55-1212 du 13 septembre 1955 ;
 - décret n° 60-1081 du 1 octobre 1960 ;
 - décret n° 85-630 du 19 juin 1985 ;
 - décret n° 87-582 du 22 juillet 1987.

II. Prévention des maladies visées par le tableau n°14

La réglementation de la prévention des risques chimiques est consultable sur la [page dédiée⁷](#) du dossier de l'INRS.

⁷<https://www.inrs.fr/risques/chimiques/reglementation.html>

Certaines substances visées par le tableau n°14 sont des agents cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction (CMR). La réglementation concernant ce type de substances est présentée à la page "[réglementation⁸](#)" du dossier de l'INRS « Agents chimiques CMR ».

⁸<https://www.inrs.fr/risques/cmr-agents-chimiques/reglementation.html>

Certaines substances visées par le tableau n°14 sont cancérogènes, la réglementation les concernant est présentée à la page « [réglementation⁹](#) » du dossier de l'INRS « cancers professionnels ».

⁹<https://www.inrs.fr/risques/cancers-professionnels/reglementation.html>

Certaines substances visées par le tableau n°14 sont toxiques pour la reproduction. Les mesures les concernant sont présentées à la page « réglementation » du dossier de l'INRS « Reproduction » : [Reproduction. Démarche de prévention - Risques - INRS¹⁰](#)

¹⁰<https://www.inrs.fr/risques/reproduction/demarche-prevention.html>

Éléments de bibliographie scientifique (Décembre 2021)

Pour aller plus loin sur les risques chimiques peuvent être consultés les éléments suivants :

Brochure **Travailler avec des produits chimiques. Pensez prévention des risques!** ¹¹ (ED 6150, 2019)

¹¹ <https://www.inrs.fr/media.html?refINRS=ED%206150>

Dépliant **La substitution des produits chimiques dangereux** ¹² (ED 6004, 2011)

¹² <https://www.inrs.fr/media.html?refINRS=ED%206004>

FAQ dossier risque chimique - Où trouver des informations sur les produits pour les utiliser en sécurité ? <https://www.inrs.fr/risques/chimiques/faq.html>

Liste des VLEP françaises - Valeurs limites d'exposition professionnelle établies pour les substances chimiques : www.inrs.fr/VLEP

Liste des substances chimiques classées CMR - Classification réglementaire des cancérogènes, mutagènes et toxiques pour la reproduction :

<https://www.inrs.fr/media.html?refINRS=outil66> ¹³

¹³ <https://www.inrs.fr/media.html?refINRS=outil66>

Retrouver toutes les publications, outils et liens utiles INRS sur le risque chimique : <https://www.inrs.fr/risques/chimiques/publications-liens-utiles.html>

Suivre l'actualité risque chimique :

- sur LinkedIn : <https://www.linkedin.com/showcase/risques-chimiques>

- sur le portail documentaire de l'INRS : <https://portaildocumentaire.inrs.fr/Default/risques-chimiques.aspx>

Pour obtenir des ressources bibliographiques complémentaires ou pour toute précision, vous pouvez contacter le service d'assistance de l'INRS :

<http://www.inrs.fr/services/assistance/questions.html>